

**GUYANE** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-011

PUBLIÉ LE 17 MARS 2016

# Sommaire

Commune de Roura (3 pages)

ARS	
R03-2016-03-15-005 - Arrêté modificatif du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté	
n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la CRSA (2 pages)	Page 3
DEAL	
R03-2016-03-16-001 - Arrêté portant d'occupation temporaire du domaine public maritime	
pour l'organisation d'une manifestation sportive " journée sports sur sable" sur la plage de	
l'anse de Montabo située sur la commune de Cayenne (3 pages)	Page 6
R03-2016-03-16-002 - Récépissé de déclaration n° 973-2015-00088 en application de	
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de franchissements	

de cours d'eau par la société de Monsieur Henrique COSTA - Lieu dit Prosper -

Page 10

# **ARS**

# R03-2016-03-15-005

Arrêté modificatif du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la CRSA



# ARRÊTÉ MODIFICATIF

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Guyane

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE GUYANE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret du 18 avril 2013, portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de Directeur général de l'ARS de Guyane,

Vu le décret 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010, modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale et de la santé et l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu la séance d'installation de la Conférence régionale de la santé du 7 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014269-004 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015131-0015/ARS du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014269-004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane ;

1

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'article 9 de l'arrêté n° 2014269-0004 du 26 septembre 2014 fixant la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Guyane et relatif au collège 7 représentants les offreurs de services de santé et du secteur médico-social, est modifié comme suit :

Pour les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

# - En qualité de titulaire :

Madame Marie-Annick COLLIN, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales, en remplacement de Madame Johanne LOUIS;

### - En qualité de suppléant :

Monsieur Fouad LAKHAL, directeur adjoint chargé des affaires financières, en remplacement de Madame Anne-Laure LE TOUX.

Pour les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

### - En qualité de titulaire :

Madame ANNEVILLE Renée Flore en remplacement de madame ROY-JADFARD Roseline.

**Article 2**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane



Christian MEURIN

# **DEAL**

# R03-2016-03-16-001

Arrêté portant d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive " journée sports sur sable" sur la plage de l'anse de Montabo située sur la commune de Cayenne



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion

Unité: Littoral

### ARRÊTÉ DEAL / FLAG du

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive « journée sports sur sable » sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne

# LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'outre-mer :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence;

Vu la demande de l'Union Nationale du Sport Scolaire de Guyane, représentée par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT en date du 11 février 2016:

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages, en date du 11 février 2016 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé, en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Cayenne, en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

### ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Union Nationale du Sport Scolaire de Guyane, représentée par Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT, domicilié cité de la République - BP 586 - 97334 Cayenne cedex, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour organiser une journée dédiée au sport scolaire « sports sur sable », conformément à sa demande (plan annexé).

Article 2 :Clauses financières

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

Article 3: Titulaire

La présente autorisation est personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

#### Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 16 mars de 14h00 à 17h00.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

#### Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à l'emprise de la présente autorisation.

### Article 8 : Clauses particulières - Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires éventuellement applicables par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- S'assurer que l'événement sera compatible avec les conditions météorologiques.
- Mettre en œuvre scrupuleusement les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation. Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition en cas d'accident et veiller à ce qu'un accès matérialisé soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Disposer sur place d'une équipe de premiers secours avec du matériel de secours adapté notamment une mallette de défibrillateur semi-automatique.
- S'assurer de l'ouverture de la barrière à l'entrée de la plage pour permettre aux véhicules de secours d'accéder en cas de besoin.
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport.
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues.
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont pas disponibles à proximité.
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien en installant des dispositifs adaptés à la collecte-et-l'évacuation-des déchets et en assurant notamment l'enlèvement-et-l'évacuation-de-tous-les détritus-papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Veiller à ce qu'un accès soit toujours accessible aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal pourra être dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

#### Article 9 : constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du code de la propriété des personnes publiques.

#### Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site durant la manifestation.

#### Article 11 : voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

### Article 12: Publication et exécution

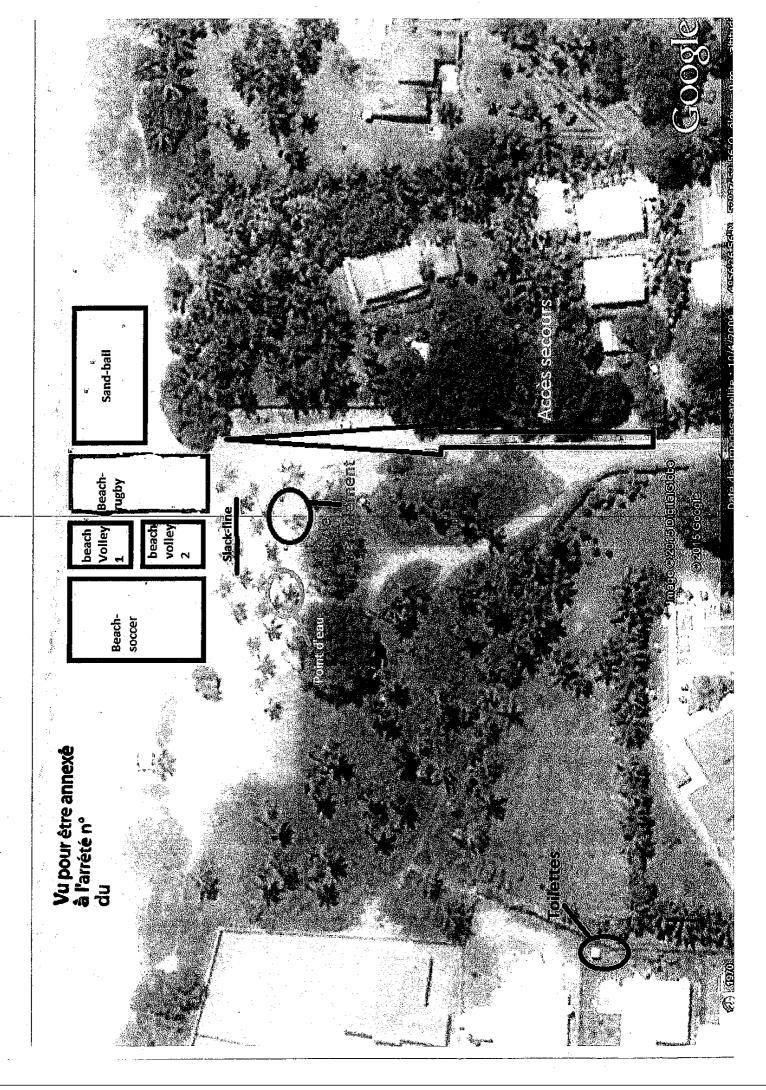
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane, par délégation le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, par subdélégation L'adjoint au chef de l'unité littoral,

Signé

FARGUES Cyril



# **DEAL**

# R03-2016-03-16-002

Récépissé de déclaration n° 973-2015-00088 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de franchissements de cours d'eau par la société de Monsieur Henrique COSTA -Lieu dit Prosper - Commune de Roura



#### PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Police de l'Eau

# RAA : RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00088 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU

par la société de Monsieur Henrique COSTA

Lieu dit Prosper

Commune de Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6:

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 12 mars 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société de M.COSTA et reçue le 3 décembre 2015 et enregistrée sous le n° **973-2015-00088** ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

Monsieur Henrique COSTA 103 Rue Christophe Colomb 97300 CAYENNE

de sa déclaration relative à l'aménagement de 4 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Prosper par la société de M. Henrique COSTA sur le territoire de la commune de Roura.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	4 mètres pour chaque franchissement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	Inférieur à 20m² pour chaque franchissement	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin décembre 2016.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane Impasse Buzaré – C.S 76003 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16 mars 2016

Le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,



Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

## **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées		
1	323132	470403	
2	323035	471149	
3	322884	471355	
4	322838	471945	

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX - téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr

Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr